

Séance d'information pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*

Genève, le 10 février 2020



Programme

- 1. Introduction – Portrait de la FINMA**
2. Contexte légal
3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*
4. Questions / discussion

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

- Etablissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique
- Responsable de la surveillance des marchés financiers
- Conseil d'administration et direction en tant qu'organes
- Env. 490 emplois à plein temps à Berne (bureaux à Zurich)
- Juristes, économistes, scientifiques, analystes financiers, *risk managers*
- Financement par les assujettis

Indépendance et obligation de rendre compte

Indépendance		
Fonctionnelle	Institutionnelle	Financière
<ul style="list-style-type: none">▪ Activité de surveillance indépendante et autonome (sans instructions)▪ Contrôle des tribunaux comme limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Autonomie organisationnelle dans le cadre de la LFINMA▪ Propre statut du personnel	<ul style="list-style-type: none">▪ Souveraineté budgétaire▪ Propre comptabilité / indépendante du compte de l'Etat▪ Financement par des émoluments et des taxes

Obligation de rendre compte		
Parlement	Conseil fédéral	Révision
<ul style="list-style-type: none">▪ Haute surveillance (indirecte) du Parlement▪ Législation	<ul style="list-style-type: none">▪ Approbation des objectifs stratégiques▪ Election et révocation du conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none">▪ Révision interne▪ Révision externe (par le Contrôle fédéral des finances)

Mandat de la surveillance des marchés financiers (art. 4 LFINMA)

Protection des individus

Protège les créanciers, les investisseurs et les assurés

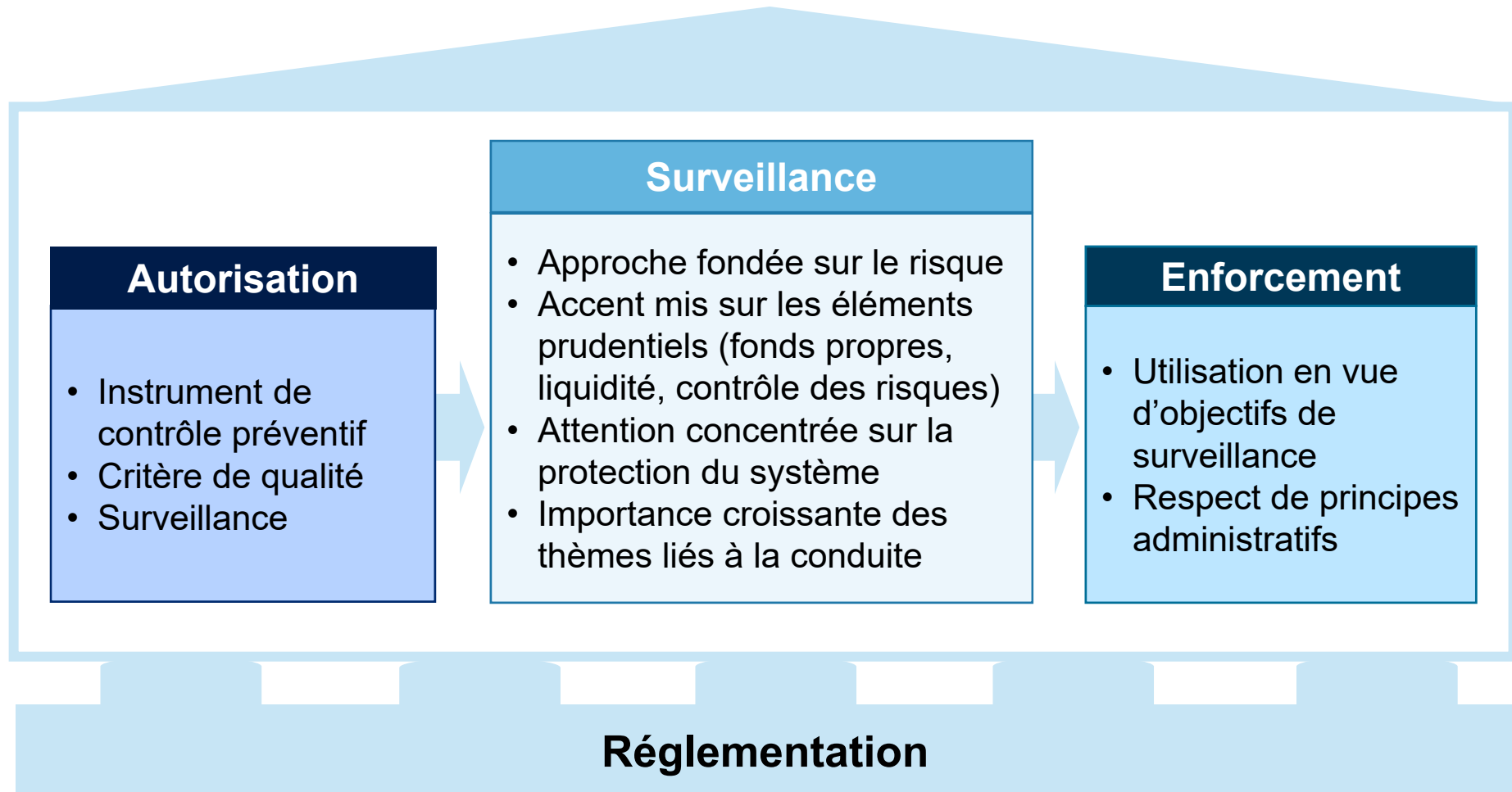
Protection du bon fonctionnement du système

Assure le bon fonctionnement des marchés financiers

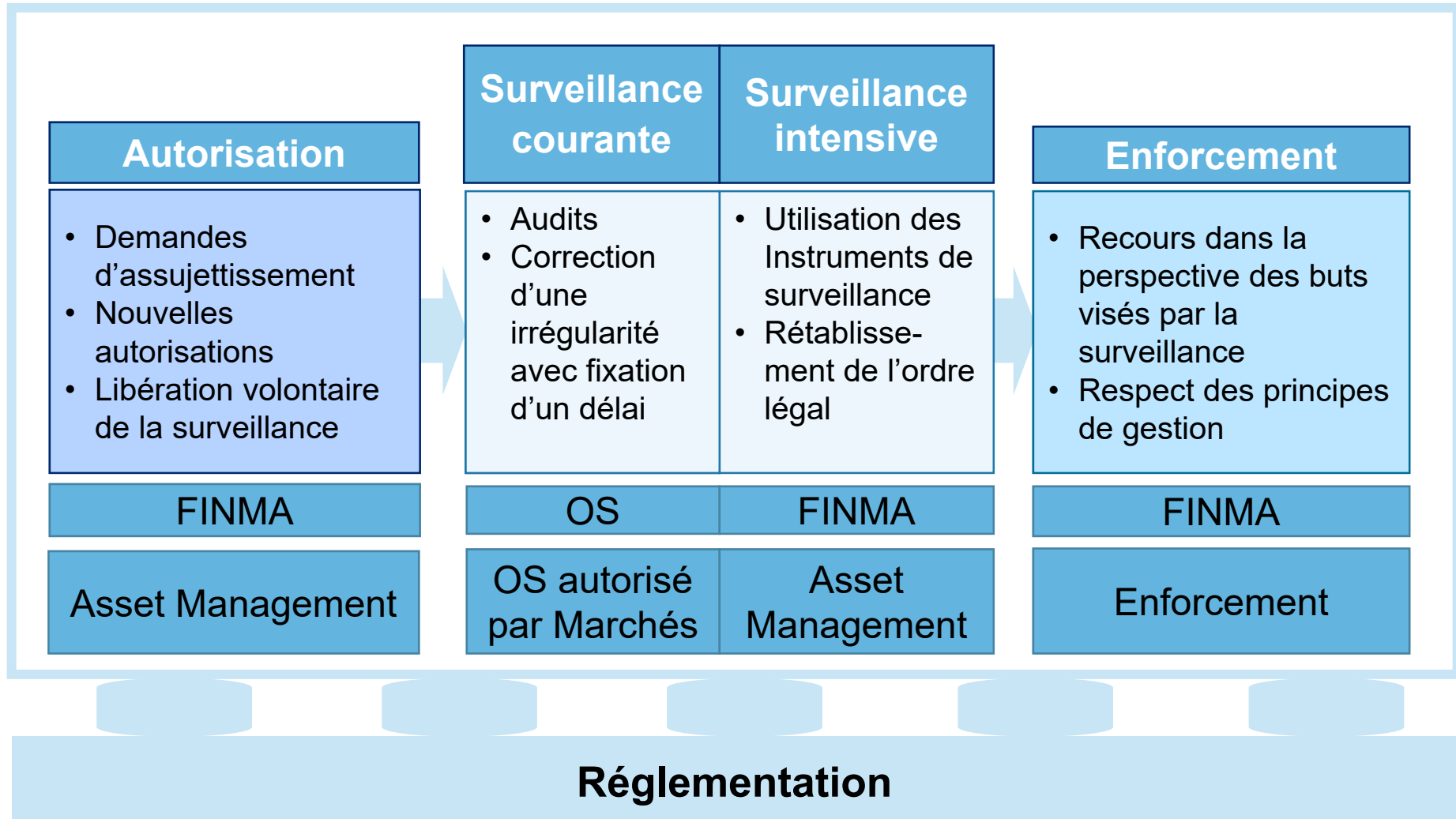
Contribue à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse

Les objectifs de protection qui incluent la protection individuelle, du système, mais aussi de la réputation constituent une priorité du mandat de la FINMA

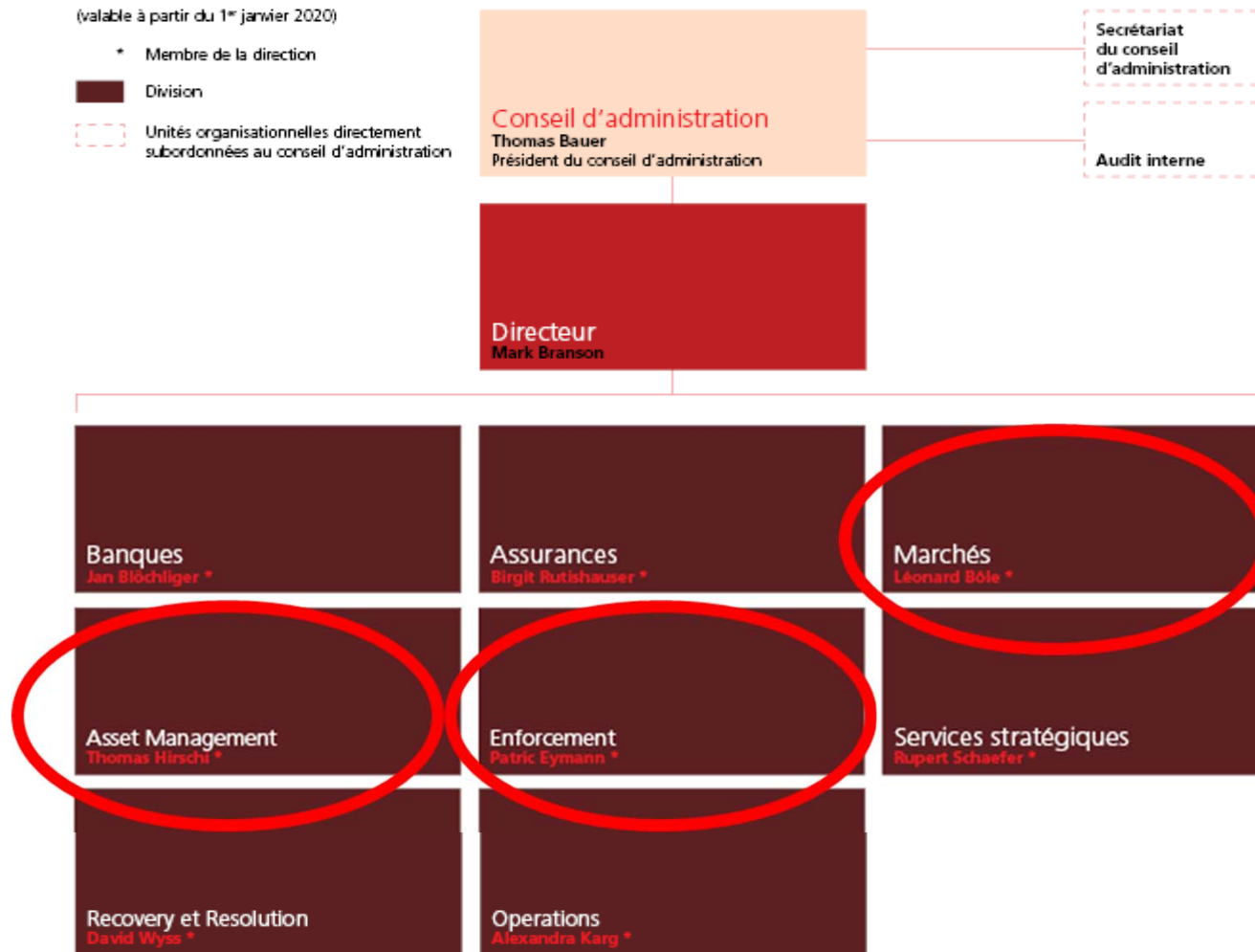
Quatre tâches de la FINMA



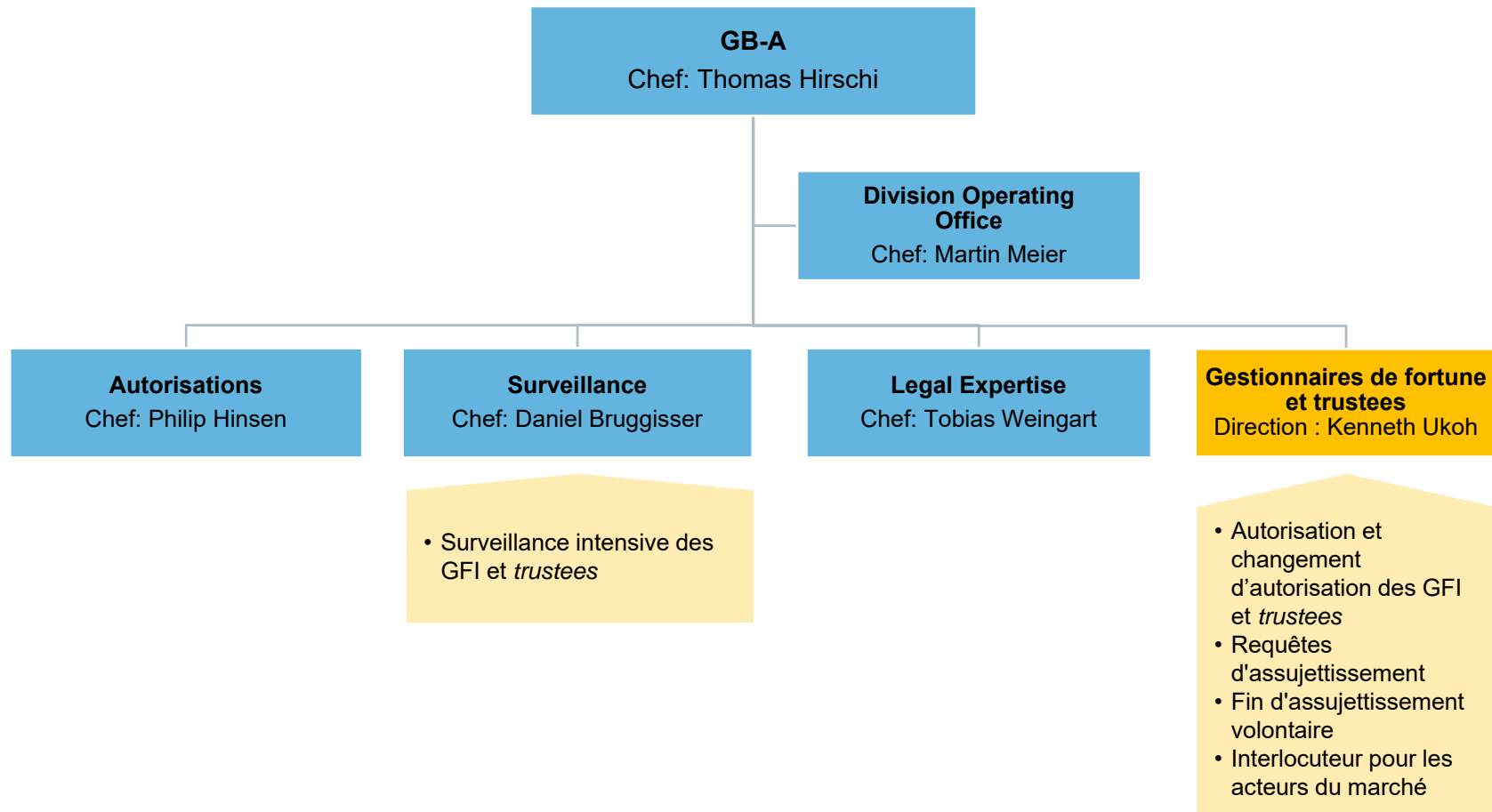
Dualité de la surveillance avec la LEFin



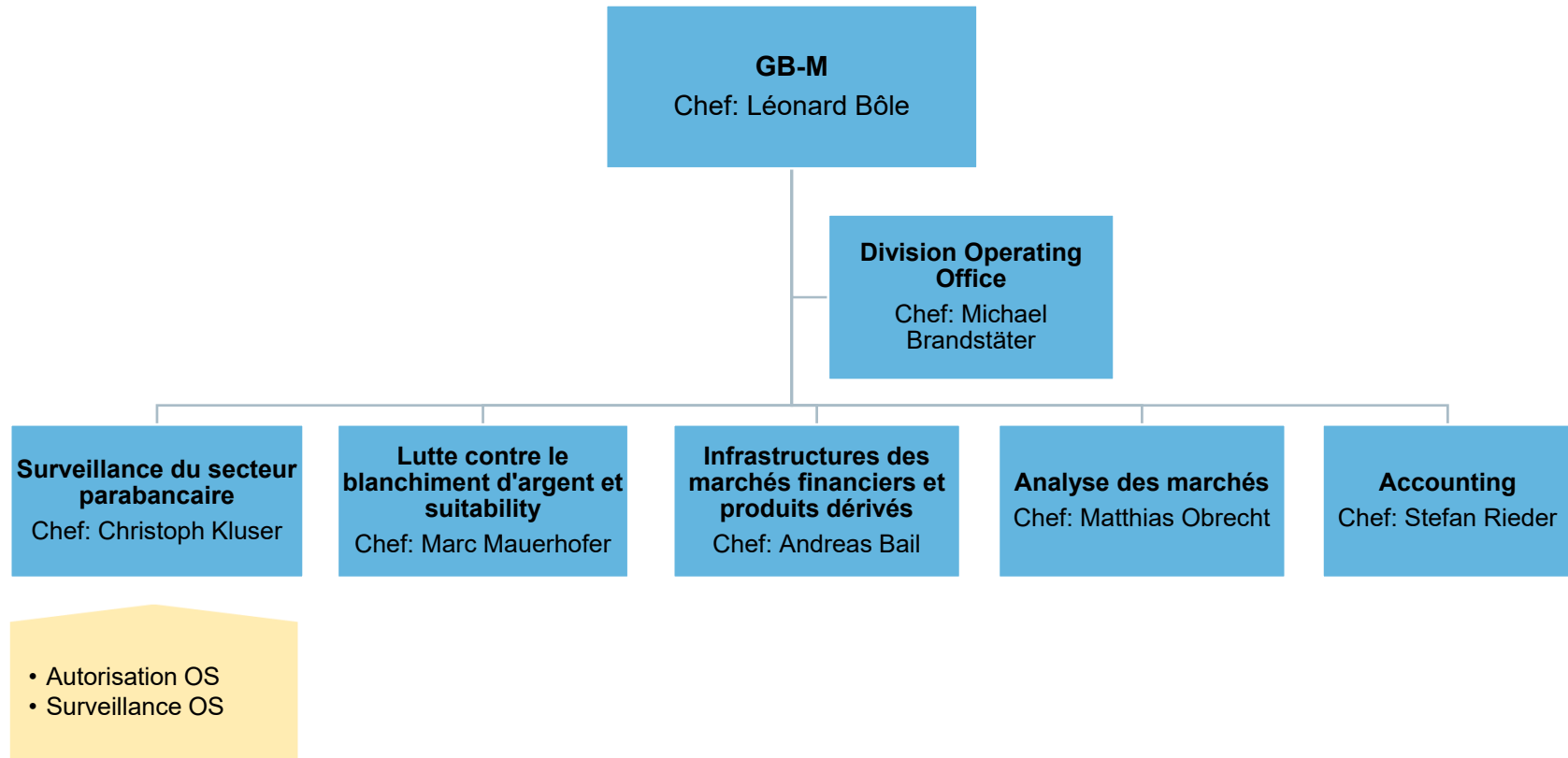
Organigramme



Organigramme de la division Asset Management au 1.1.2020



Organigramme de la division Marchés



Programme

1. Introduction – Portrait de la FINMA
- 2. Contexte légal**
3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*
4. Questions / discussion

De la LEFin à l'OEFin-FINMA

Derniers développements

Objet	Date
Promulgation LEFin / LSFin	15 juin 2018
Promulgation OEFin / OSFin	6 novembre 2019
Entrée en vigueur des textes de loi précités	1 ^{er} janvier 2020
Audition des ordonnances de la FINMA	1 ^{er} trimestre 2020
Entrée en vigueur probable des ordonnances de la FINMA	4 ^{ème} trimestre 2020

Obligation d'assujettissement

Qui doit se soumettre à la surveillance ?

Gestionnaire de fortune

- Dispose des actifs au nom et pour le compte des clients
- Les gestionnaires de fortunes collectives inférieures aux valeurs seuils au sens de l'art. 24 al. 2 LEFin sont considérés comme des gestionnaires de fortune

Trustee

- Gère un patrimoine distinct en vertu de l'acte de constitution d'un trust selon la Convention de La Haye sur le droit applicable aux *trusts*

Exercice d'une activité à titre professionnel
≅ réglementation précédente de l'OBA

Obligation d'assujettissement

Catalogue des exceptions selon l'art. 2 al. 2 LEFin

Relation économique (Art. 3 OEFin)	<ul style="list-style-type: none">• Fourniture de services financiers ou de trustee pour les sociétés ou les unités au sein d'un groupe
Relation familiale (Art. 4 OEFin)	<ul style="list-style-type: none">• Parents et alliés• Conjoints• Co-héritiers
Gestion de fortune dans le cadre des plans de participation des salariés (Art. 5 OEFin)	<ul style="list-style-type: none">• Le plan s'adresse aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail non résilié• Investissement dans l'entreprise de l'employeur ou une société du groupe
Avocats et notaires	<ul style="list-style-type: none">• Si l'activité est soumise au secret professionnel
Mandat légal (Art. 6 OEFin)	<ul style="list-style-type: none">• Mandat de prévoyance• Curatelle• Exécution testamentaire, administration de la succession

Obligation d'assujettissement

Demande d'assujettissement à la FINMA

Ai-je besoin d'une autorisation en tant que gestionnaire de fortune ou *trustee* ?

Oui

- Annonce à la FINMA jusqu'au 30 juin 2020
- Respect des délais transitoires
- Respect du processus d'autorisation

Non

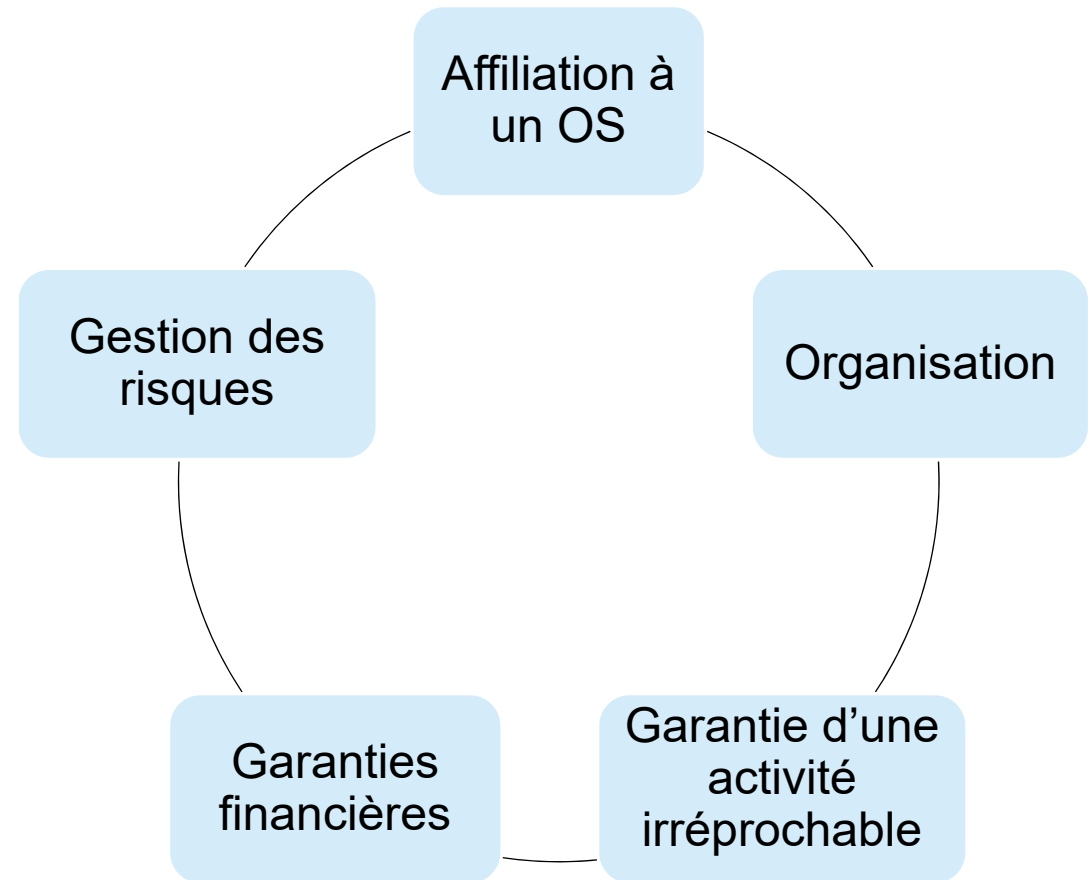
Aucune autorisation ou annonce requise

Incertitudes quant à l'assujettissement ?

- Analyse interne, au besoin par l'intermédiaire d'un tiers
- Une demande d'assujettissement, resp. non-assujettissement, peut être adressée à la FINMA
 - Demande écrite
 - Description détaillée du modèle d'affaires
 - Payante; le montant des coûts dépend de la complexité et de la qualité de la demande

Exigences en matière d'autorisation

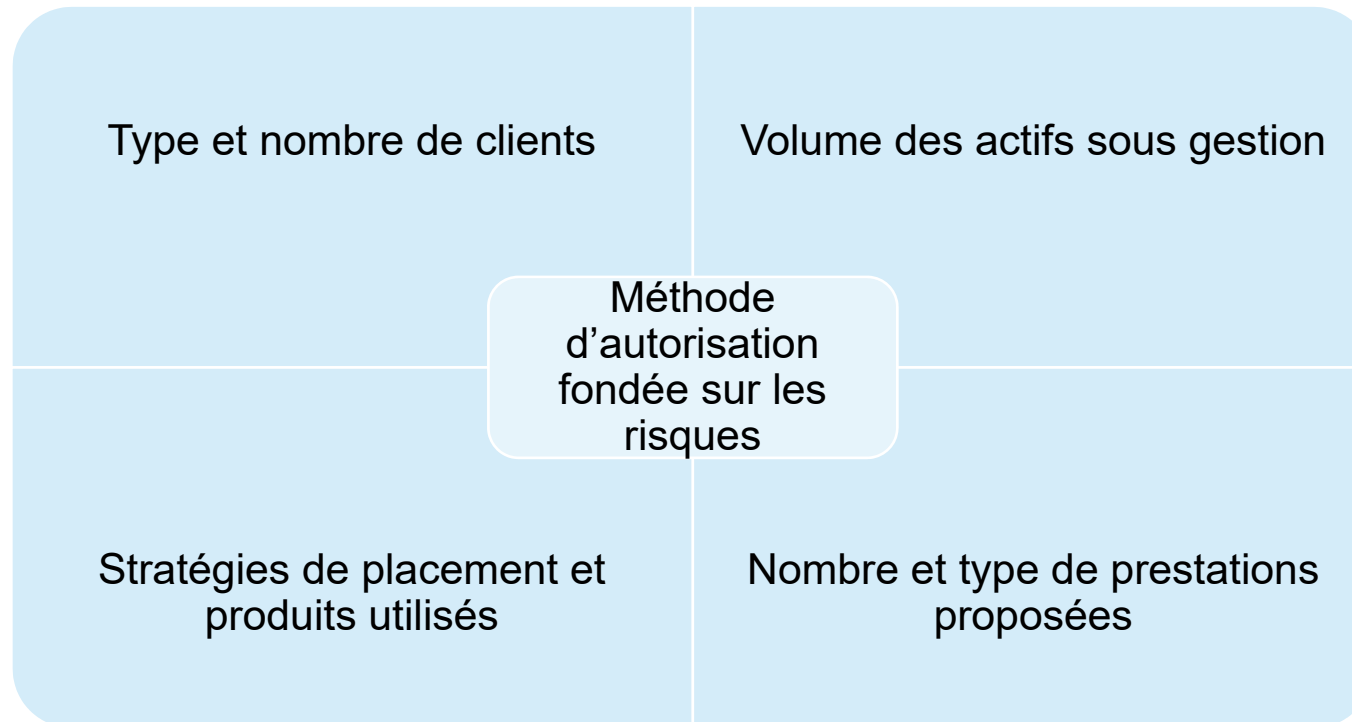
Principes



pas d'approche « one size fits all » > fondée sur les risques

Exigences en matière d'autorisation

Méthode d'autorisation fondée sur les risques



Objectif : processus d'autorisation efficient et approprié

Exigences en matière d'autorisation

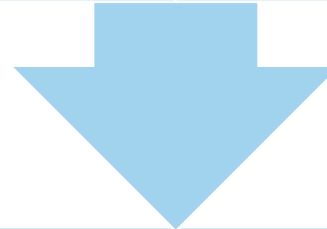
Affiliation à un OS

Qui sont les OS ?

Les candidats appartiennent au cercle des OAR

Les premiers OS pourront être autorisés au 1er semestre 2020

L'affiliation à un OS doit être attestée au moment de la demande d'autorisation à la FINMA



La demande d'autorisation à la FINMA ne peut être remise qu'après l'établissement de la confirmation d'adhésion par l'OS

Exigences en matière d'autorisation

Organisation

Documents d'organisation	Direction opérationnelle	Gouvernance	Externalisation
<ul style="list-style-type: none">• Description du domaine d'activité• Egalement d'un point de vue matériel et géographique	<ul style="list-style-type: none">• Expérience professionnelle d'au moins 5 ans• Formation d'au moins 40 h• Domicile en un lieu depuis lequel la direction peut effectivement être exercée	<ul style="list-style-type: none">• Au moins deux directeurs qualifiés en guise de principe• Une personne possible, lorsque la preuve est apportée que la poursuite de l'exploitation est garantie• Exigence d'un organe exerçant la haute surveillance majoritairement non-opérationnel dès que l'institut emploie 10 EPT, réalise au moins 5 millions de produit brut p. a. ou si le type et l'étendue de l'activité l'exige	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement à des tiers qualifiés• Instruction et surveillance• L'établissement ne doit pas être vidé de sa substance (société écran)

Exigences en matière d'autorisation

Garantie d'une activité irréprochable

Etablissement financier lui-même	Personnes chargées de l'administration et de la gestion opérationnelle de l'établissement financier	Détenteurs de participations qualifiées d'un établissement financier
<ul style="list-style-type: none">• Garantie d'une activité irréprochable	<ul style="list-style-type: none">• Garantie d'une activité irréprochable• Bonne réputation• Qualification professionnelle requise pour la fonction	<ul style="list-style-type: none">• Bonne réputation• Garantie que leur influence ne s'exercera pas au détriment d'une gestion prudente et saine

Exigences en matière d'autorisation

Garanties financières

Capital minimum

- Capital minimum de 100 000 CHF
- Doit être maintenu en permanence

Fonds propres

- Au moins un quart des coûts fixes des derniers comptes annuels
- Au maximum 10 millions de francs
- Une assurance de responsabilité civile professionnelle peut être prise en considération pour la moitié des fonds propres dans la mesure où celle-ci couvre l'intégralité des risques du modèle d'affaires.

Exigences en matière d'autorisation

Gestion des risques

Principes

- Doit couvrir l'ensemble de l'activité
- Tous les risques importants doivent être
 - identifiés
 - mesurés
 - gérés et
 - surveillés

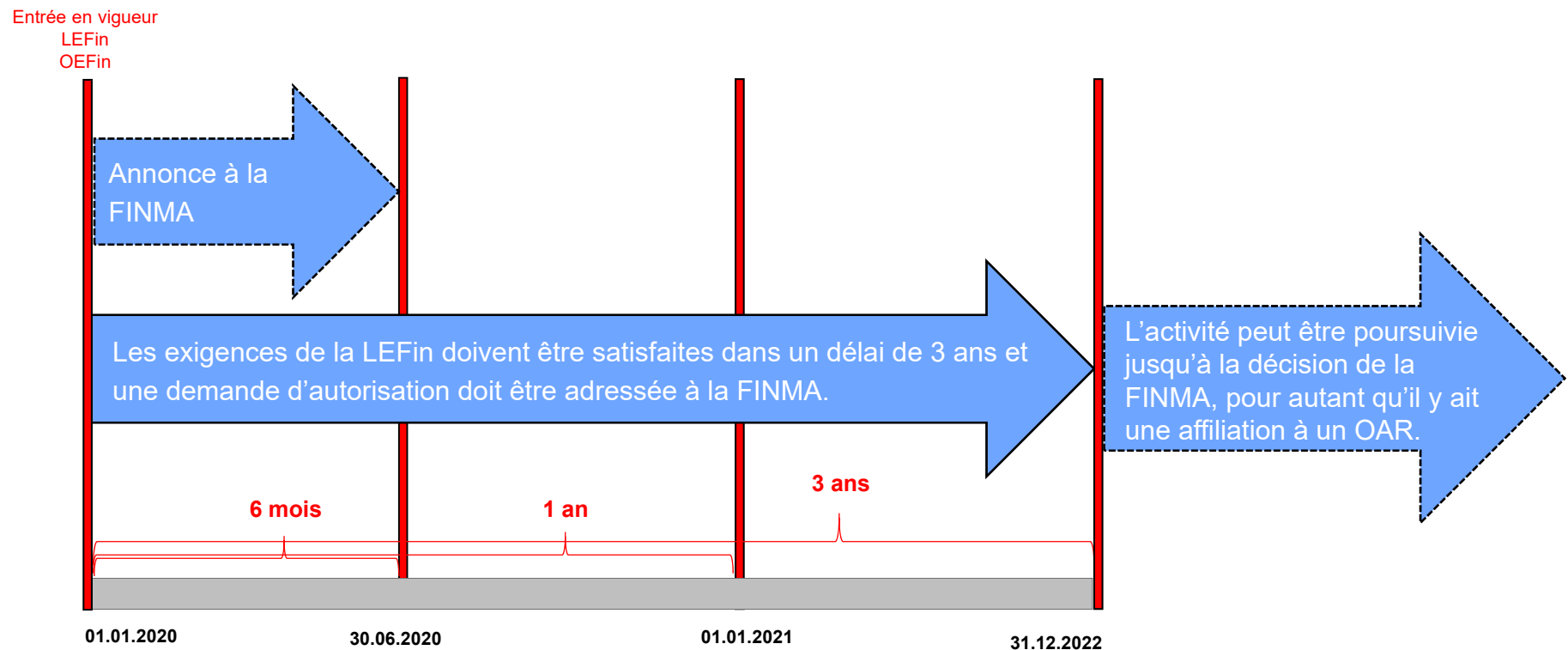
Organisation

- Prise en charge par une direction qualifiée, des collaborateurs qualifiés ou déléguée à un organe externe qualifié
- Les personnes qui assument des tâches en matière de gestion des risques ou de contrôle interne ne doivent pas être impliquées dans les activités qu'elles surveillent
- L'indépendance de la gestion des risques et du contrôle interne des activités génératrices de revenus n'est pas nécessaire, si le gestionnaire de fortune ou le *trustee* :
 - a. se caractérise par une taille de l'entreprise de cinq personnes ou moins ou affiche un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs ; et
 - b. dispose d'un modèle d'affaires sans risques accrus.

Délais transitoires – Règle de base

S'applique aux établissements financiers qui ne sont pas soumis à une obligation d'autorisation dans le droit actuel (Art. 74 al. 2 LEFin), par ex.

- les gestionnaires de fortune et les trustees actuellement affiliés à un OAR



Délais transitoires – Alternative pour les IFDS

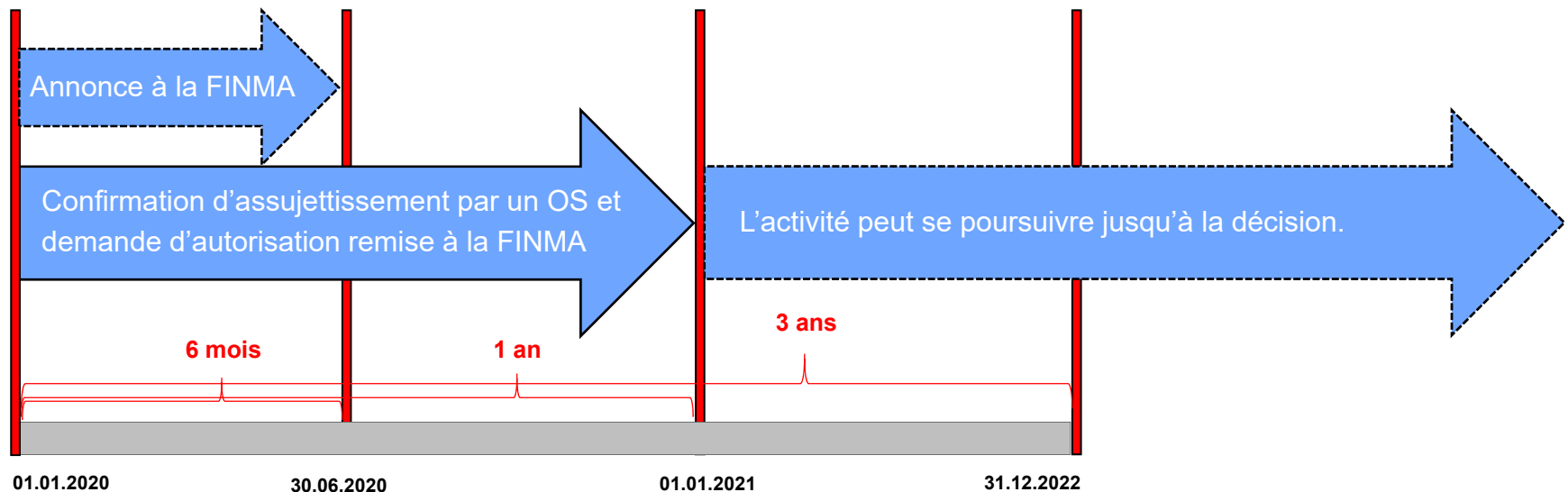
Aucune affiliation à un OAR requise si, d'ici la fin 2020 (Art. 92 al. 1 OEFin)

- une demande d'autorisation a été remise à la FINMA et
- confirmation d'assujettissement par un OS selon l'art. 7 al. 2 LEFin

Dans la mesure où le délai ne devait pas être respecté, l'IFDS devra néanmoins s'affilier à un OAR

Attention : Dès le 1^{er} janvier 2020, l'IFDS n'est plus réputé assujéti à la FINMA et ne peut plus le communiquer ainsi, tant qu'il ne dispose pas de la nouvelle autorisation.

Entrée en vigueur
LEFin
OEFin



Programme

1. Introduction – Portrait de la FINMA
2. Contexte légal
- 3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees***
4. Questions / discussion

Processus d'autorisation en général

- Par voie électronique grâce à la plate-forme de saisie et de demande ([EHP](#)) de la FINMA
- Aucun rapport d'audit de l'autorisation

Le processus d'autorisation est constitué des étapes suivantes:



Plate-forme de saisie et de demande (EHP)

Principes

- Dépôt électronique de:
 - Annonces
 - Requêtes d'autorisation
 - Données réglementaires des établissements surveillés et de leurs sociétés d'audit
- Utilisation gratuite
- Transmission cryptée des données
- Divers contrôles de qualité
- L'accès à EHP nécessite une identification à deux facteurs pour laquelle un téléphone mobile est indispensable

L'objectif est le traitement électronique sécurisé, sans papier et efficace des requêtes et des données

Plate-forme de saisie et de demande (EHP)

Guides pour les utilisateurs

- Différents documents disponibles sur le [site Internet de la FINMA](#) :
 - Guide d'utilisation du portail de la FINMA (auto-enregistrement)
 - Aide en ligne d'EHP
 - Modalités d'utilisation d'EHP
 - Vidéos concernant l'utilisation d'EHP

- En cas de demandes techniques: assistance par e-mail à l'adresse digital@finma.ch

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- L'auto-enregistrement est nécessaire pour accéder à la plate-forme EHP de la FINMA
- L'auto-enregistrement est possible via le [site internet de la FINMA](#)
 - Choix de l'agrément : Gestionnaire de fortune ou *trustee* au sens de la LEFin

Enregistrement pour service

Indications concernant votre institution

Base légale *

LEFin - loi sur les établissements financier

Admission * ⓘ

Trustee

Nom de l'institution *

Forme juridique *

Données personnelles (responsable)

Titre * Frau Herr

Adresse e-mail *

peter.muster@mail.ch

Nom *

Muster

Prénom *

Peter

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- Enregistrement d'au moins un responsable des autorisations (BVA), lequel pourra octroyer et gérer les droits d'autres usagers de la plateforme pour le compte de l'institut
- Approbation et enregistrement du BVA par la FINMA en l'espace de quelques jours
- Les informations d'accès à la plateforme EHP seront envoyées par e-mail
- Réception d'un courrier postal concernant le BVA enregistré

→ Un auto-enregistrement rapide est vivement recommandé

→ L'approbation de l'auto-enregistrement ne signifie pas que l'annonce est intervenue ou que l'autorisation a été octroyée

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



Où puis-je procéder à l'auto-enregistrement?

www.finma.ch > Plate-forme de saisie et de demande > Etablissement sans agrément de la FINMA ([Lien](#))

The screenshot shows the FINMA website interface. At the top, there is a navigation bar with dropdown menus for 'Autorisation', 'Surveillance', 'Application du droit', 'Documentation', and 'FINMA', along with a 'FINMA Public' button. Below this is a banner for 'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA'. The main content area includes a 'Bienvenue' section, a 'Dossier Fintech' article, and a 'Liens favoris' section. The 'Liens favoris' section contains several links, with two circled in red: 'Plate-forme de saisie et de demande (EHP)' and 'Etablissement sans agrément de la FINMA'. A search bar is visible at the bottom left.

Etablissement sans agrément de la FINMA

Les établissements sans agrément de la FINMA dc eux-mêmes avant de pouvoir accéder à la plate-for demande (EHP).

Pour le moment, l'auto-enregistrement n'est possible que pour le

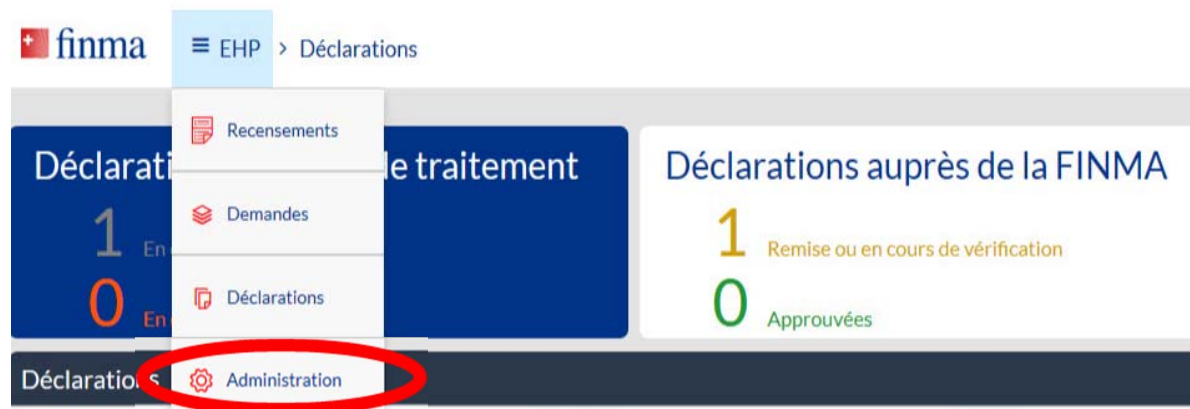
- Gestionnaires de fortune
- Trustees
- Gestionnaires de fortune collective
- Représentants de placements collectifs étrangers
- Directions de fonds
- Représentations selon la LEFin

→ **Vers l'auto-enregistrement**

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- Lors de la première utilisation de EHP, un Manager doit être saisi sous "EHP > Administration".



- Compte tenu des informations que l'établissement a communiquées pendant l'étape d'enregistrement, les formulaires déterminants sont automatiquement générés par EHP
 - Formulaire d'annonce
 - Formulaire de nouvelle autorisation
 - Formulaire de modification des conditions d'autorisation (après autorisation)

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- Les établissements soumis à une nouvelle obligation d'autorisation s'annoncent d'ici le 30 juin 2020 auprès de la FINMA
- Annonce possible depuis le 1er janvier 2020
- Le formulaire d'annonce inclut les points suivants :
 - Activité exercée (gestionnaire de fortune et/ou trustee)
 - Une demande d'autorisation est prévue?
 - Si oui, à quel moment?
 - Indications utiles à la FINMA dans une optique d'organisation interne et de planification
 - Ne lient pas les instituts
- Aucune signature (électronique) requise

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- La personne avec le rôle de Manager établit le modèle d'annonce et choisit un responsable de la déclaration
- Seul le responsable de la déclaration, resp. son suppléant peut transmettre l'annonce

Etablir une nouvelle déclaration ⓘ

Sélectionner un modèle pour déclarations

Modèle pour déclarations *

Formulaire d'inscription selon l'art 74 LEFin

Définir les autorisations

Responsable de la déclaration *

Suppléant *

Collaborateur

Etablir une déclaration Interrompre

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



Screenshot formulaire d'annonce (1/4)

Données générales

Institut

FI.InstitutName

Adresse

* Le requérant est-il représenté?

Oui Non

* Nom de la personne de contact

* Numéro de téléphone

* Email

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



Screenshot formulaire d'annonce (2/4)

A. Type d'annonce

* Type d'annonce:

- Formulaire d'inscription selon l'art. 74 al. 2 LEFin
- Formulaire d'inscription selon l'art. 74 al. 3 LEFin

[Loi fédérale sur les établissements financiers \(LEFin\)](#)

B. Formulaire d'inscription selon l'art. 74 al. 2 LEFin

Activité(s) LEFin:

- Gestionnaire de fortune selon l'art. 17 al. 1 LEFin
- Trustee selon l'art. 17 al. 2 LEFin
- Gestionnaire de fortune collective selon l'art. 24 al. 1 let. b LEFin
- Essayeur de commerce selon l'art. 42bis LCMP
- Succursale d'un gestionnaire de fortune étranger (art. 52 al. 1 let. a et b LEFin)
- Succursale d'un trustee étranger (art. 52 al. 1 let. a et b LEFin)
- Succursale d'un gestionnaire étranger de fortune collective (art. 52 al. 1 let. a et b LEFin)
- Représentation (art. 58 al. 1 LEFin)

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



Screenshot formulaire d'annonce (3/4)

Date prévue de remise de la demande d'autorisation:

* Prévoyez-vous de remettre à la FINMA d'ici au 31 décembre 2022 une demande d'autorisation?

Oui Non

* Quand prévoyez-vous de remettre la demande d'autorisation à la FINMA?

Veillez sélectionner:

REMARQUE: En cas de renonciation tardive à la remise de la demande d'autorisation, il faut en informer la FINMA par écrit au plus tard le 31 décembre 2022.

→ Indications utiles à la FINMA dans une optique d'organisation interne et de planification

→ Ne lient pas les instituts

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



Screenshot formulaire d'annonce (4/4)

C. Acceptation de la correspondance électronique

Veillez noter que la réception électronique rapide, cryptée, sécurisée et protégée contre l'accès de tiers des décisions et des lettres de la FINMA se trouvent exclusivement sur la plateforme d'envoi gratuite de la FINMA. Si l'accès à cette plateforme n'a pas encore été effectuée, nous vous prions de remplir et de nous transmettre le formulaire concernant le consentement à la remise de documents électroniques via la plate-forme d'envoi de la FINMA ([lien](#)) qui se trouve sur la page d'accueil de la FINMA. Sinon, les futures décisions et lettres de la FINMA vous seront exclusivement transmises par voie postale.

- Accord quant aux échanges électroniques
- Réception des communications de la FINMA sur l'adresse e-mail communiquée dans le formulaire d'accord

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- L'établissement de l'annonce peut être délégué à des tiers (internes et externes resp. à des avocats) auxquels le BVA aura accordé dans EHP un rôle de "Manager" ou de "Collaborateur"
- Pour l'envoi de l'annonce la personne désignée en tant que "responsable de la déclaration" clique sur le bouton "Remettre"



- L'institut reçoit suite à son annonce un courriel de confirmation de la part de la FINMA

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- La requête d'autorisation contient des questions au sujet des conditions d'autorisation ainsi que divers documents
 - La requête d'autorisation est disponible sur EHP depuis février 2020
- L'établissement de la requête d'autorisation peut être délégué à des tiers (internes et externes resp. à des avocats) auxquels le BVA aura accordé dans EHP un rôle de "Manager" ou de "Collaborateur"
- Le gestionnaire / *trustee* remplit la requête d'autorisation y. c. les annexes de manière exhaustive
- Le gestionnaire / trustee accorde à un OS un droit d'accès à la requête d'autorisation

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- Sur la base de la légitimation qui lui est accordée, l'OS dispose d'un droit d'accès aux informations de la requête d'autorisation
- Avantage : les informations et les documents ne doivent être collectés qu'une seule fois et peuvent être utilisés pour l'affiliation à l'OS et l'autorisation FINMA
- L'OS peut transférer des données vers vos systèmes
- Communication et coopération étroites entre la FINMA et l'OS
- L'OS intègre après son examen la confirmation d'affiliation à la requête d'autorisation

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*

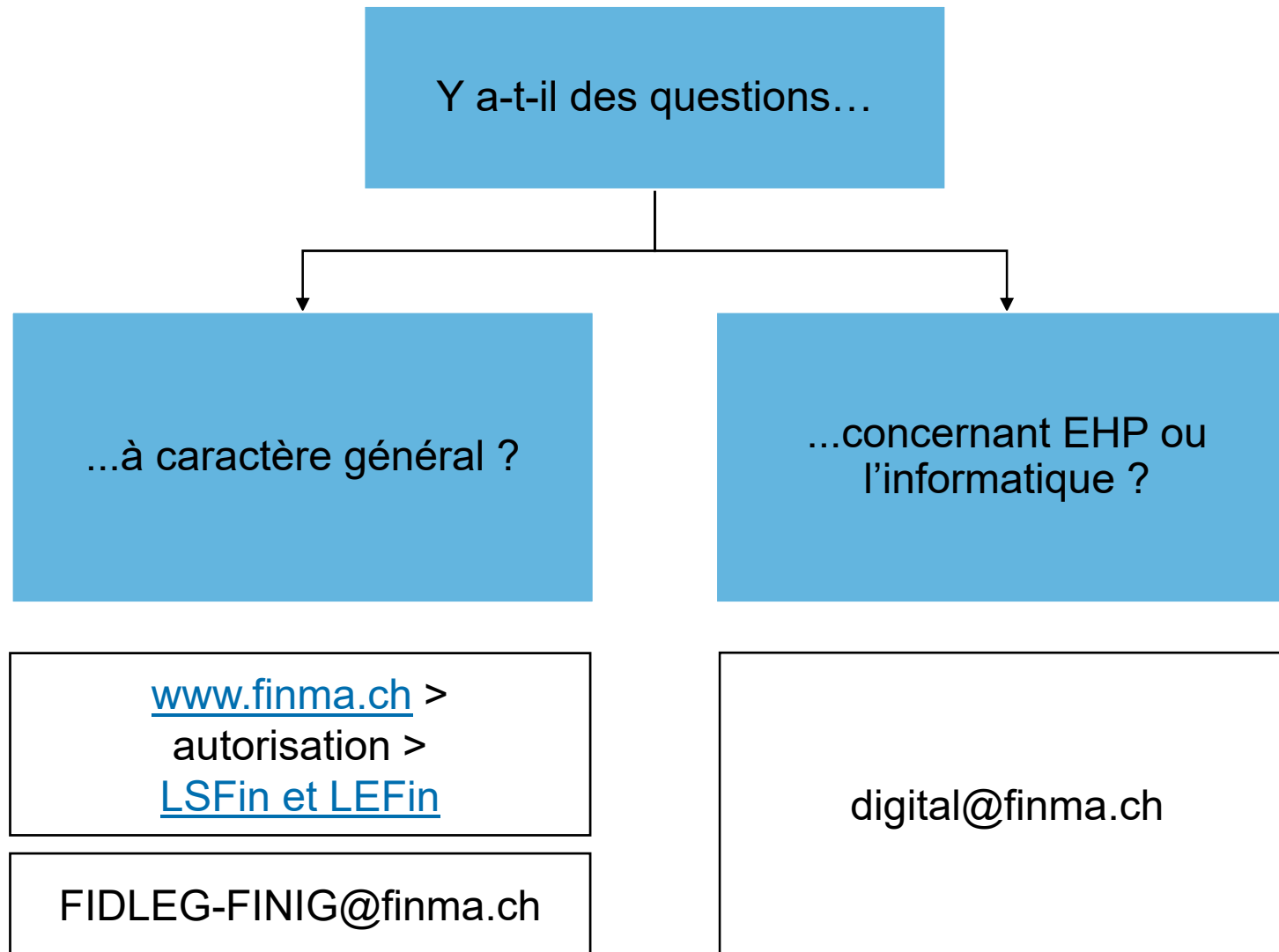


- Après réception de la confirmation d'admission à l'OS, la demande complète peut être envoyée à la FINMA via l'EHP
- Saisie possible avec ou sans signature électronique
- Les documents originaux doivent être conservés par le requérant

3. Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*



- Premier retour d'information suite à la demande d'autorisation au plus tard dans un délai de 20 jours ouvrables
- La communication d'informations et de documents supplémentaires s'effectue par l'intermédiaire de l'EHP
- Tarif cadre pour l'octroi d'une licence en tant que gestionnaire de fortune ou trustee : de CHF 2'000 à CHF 20'000
- Les coûts de l'examen d'affiliation et de la supervision continue de la part de l'OS ne sont pas inclus



Programme

1. Introduction – Portrait de la FINMA
2. Contexte légal
3. Processus d'approbation pour les gestionnaires de fortune et les *trustees*
- 4. Questions / discussion**



Merci de votre attention

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne

info@finma.ch
www.finma.ch